1679

23

1



AU ROY.

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.



IRE,

Les Chanoines Regulieres de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, établis au Prieuré de Cassan, remonstrent tres-humblement à Vôtre Majesté, qu'au procez qu'ils ont pendant au Conseil contre le sieur Abbè de S. Ruf & les anciens Religieux de Cassan, il ne s'agit que de sçavoir si l'Abbè de saint Ruf, chef de l'Ordre de ce nom, a quelque Jurisdiction, quelque droit de superiorité sur le prieuré de Cassan.

Quelque jurisdiction, quelque superiorité que ce soit, ne se peut establir que par droit commun, par titre particulier, ou par possession.

I. PARTIE.

PAR DROIT COMMUN.

L'Abbé de saint Ruf ne peut pretendre aucune superioritè, aucune jurisdiction sur le Monastere de Cassan.

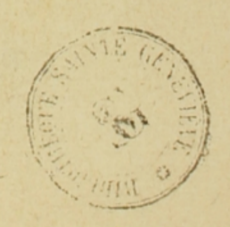
Ex concessis, * [a] Le Prieuré de Cassan est originairement de l'ordre Apostolique des Chanoines Reguliers de saint Augustin, indépendant de l'ordre de saint Ruf entierement different & par l'habit, & par l'Institut. * a Factum de l'Abbé de S. Ruf.

Preuve de cela, c'est que les anciens Religieux de Cassan disent ailleurs, * [b] qu'aux temps des Elections; & avant la pretenduë superiorité de l'Abbé de saint Ruf, ce Monastere estoit exempt, donc de droit commun, de droit naturel, l'Abbé de saint Ruf, n'y avoit aucune jurisdiction. Et en effet il n'y en pretent, qu'à cause de l'union qu'il suppose qui luy en a depuis esté faite ce qui seroit plûtost une translation d'ordre & cela. * b Requeste production nouvelle des anciens Religieux

SECONDE PARTIE.

Par Titres Particuliers.

Ces pretendus titres sont, 1°. la Bulle d'Urbain V. de 1364. 2°. celle de l'Antipape Clement VII. 3°. les Bulles confirmatives des privileges & statuts de saint Ruf, par Sixte IIII. Urbain VIII. & autres souverains Pontifs. 4°. Les lettres patentes d'Henry IV. confirmatives des droits & privi-



leges de saint Ruf. 5°. l'Arrest du Parlement de Tholoze du neufiesme Septembre 1679.

De la Bulle d'Urbain V.

La premiere Bulle d'Urbain V. outre qu'elle n'a jamais esté receuë en France, ny confirmée par aucunes lettres pattentes, transferoit un Monastere d'un Ordre en un autre. *Lite pendente motu proprio, non auditis partibus.* Et c'est pour ces nullitez & pour une infinité d'autres, dont elle a esté convaincüe, que Gregoire XI. l'a declarée nulle & abusive, & comme telle revoquée & annullée par une Bulle expresse produite au procez. [d]

* d Recapitulation sõmaire fol. 1. replique au sommaire de l'instãce 2. chef.

II. De la Bulle de l'Antipape Clement VII.

On datte cette pretenduë Bulle, par laquelle on pretent avoir fait revivre & confirmer celle d'Urbain V. nonobstant la revocation portée par celle de Gregoire XI. on la suppose disje dattée du 14. des Kalendes de Novem. premiere année de son Pontificat, mais cette Bulle est fausse, abusive & *nulle.*

1°. Elle est convaincuë de fausseté ou antidatte par l'examen de celuy [e] que l'on luy donne, conferé avec le temps de la vocation de cét Antipape.

* e Contredits à ladite production 2 obj.

2°. Les mêmes nullitez & de plus essentielles encore, les mêmes abus, qui ont fait revoquer la Bulle d'Urbain V. par Gregoire XI. ont fait revoquer celle de l'Antipape Clement VII. par Martin V. par un Decret du Concille de Constance, & dont l'appliquation luy a esté plus precisement faite encore par les Bulles de Nicolas V. & de Gregoire XV. * [f]

Et cette fausseté visible jointe à ces abus, ces nullitez essentielles jointes au deffaut d'execution & de confirmation, sont les moyens de l'appel comme d'abus, qu'en tant que besoin seroit Monsieur l'Evesque du Mans * [h] en a interjetté.

* f Repl. au sõmaire de l'instance 2. ch. recapit. sommaire f. 1.

III. Des Bulles de Sixte IV. & d'Urbain VIII. & autres confirmatives des Statuts de Saint Ruf, & de ses Privileges.

L'enonciation du Prieuré de Cassan en ces Statuts presentez au saint Siege & confirmez par Sixte IIII. n'est d'aucune consideration. Ce Pape en confirmant les Statuts de cet Ordre, par une disposition generalle, n'est pas entré dans le detail, de sçavoir s'il y comprenoit quelque Monastere independant de leur Ordre, il en est de mesme des Bulles d'Urbain VIII. sans en approuver la forme, on ne trouve dans leur disposition qu'une confirmation indistincte & generalle qui ne leur confirme que ce qui appartenoit de droit & legitimement à ces Ordres. * [i]

* h Reque. d'appel cõme d'abus de Monf. du Mans. Sa Request. de contredits à la reponce de l'Abbé de S. Ruf.

* i Repliq. au som. de l'instance 2. ch,

IV. Des Lettres Patentes d'Henry IV.

L'on peut dire la mesme chose de ces Lettres Patentes obtenuëes par l'Abé de saint Ruf, pour la confirmation des droits & privileges de son Ordre. Cette confirmation est generalle, & presuppose que les choses ainsi confirmées, quant elles y seroient nomement exprimées, appartiennent à bon titre à l'impetrant, car autrement si son titre, si sa possession est attaquée, & que l'usurpation se verifie que le titre soit convaincu ou de nulité ou d'abus. Cette confirmation devient inutille, & n'est point censée avoir esté accordée, pour ce qui n'appartenoit pas *de Iure*, parce qu'en France rien ne couvre l'abus.

V. De l'Arrest de Thoulouse de 1619.

L'Abbé de saint Ruf fait grand fonds sur cét Arrest, il le produit comme un titre confirmatif de son pretendu droit, il le produit comme une preuve de sa possession, & tout bien examiné, il détruit l'un & l'autre, car il ne prouve autre chose, sinon que l'Abbé de saint Ruf, sous le faux pretexte de ces Bulles d'Urbain V. & de l'Antipape Clement VII. nulles, abusives, & revoquez par le Decret d'un Concile, avoit de temps en temps fait des tentatives sur le Prieuré de Cassan qui ont toûjours tourné à sa confusion.

En 1619. il entreprit de nommer des Officiers à Cassan, il eut mesme le credit de les faire maintenir par cét Arrest du Parlement de Thoulouse, mais,

Primò, Cét Arrest n'estoit que provisoire & que jusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné.

Secundò, Il y eust opposition de la part du Sindicq du prieuré de Cassan, signifié le 19. Septembre de ladite année, qui se pourveut au grand Conseil, y obtint commission, le 14 Novembre suivant pour y faire assigner ledit sieur Abbé de saint Ruf. pour voir reprimer cette entreprise, tout cela se voit dans l'Arrest du Conseil de 1625. qui comme on le fera voir en son lieu, casse formellement ce pretendu Arrest du Parlement de Thoulouze.

Tertiò, En effet il est si peu vray que cet Arrest de Thoulouse ait jamais eu de lieu, qu'on ne trouvera pas que jamais aucun des Officiers, qu'il ne maintenoit que par provision ait esté en exercice, celuy que cet Arrest confirmoit s'appelloit Michault, on deffie les Anciens de Cassan de montrer qu'il ait jamais fait aucune fonction, aucun acte de Superieur, au contraire par les obediences données aux Religieux de Cassan par leurs Prieurs pour aller aux Ordres qui sont produites ; il se voit qu'en 1620. c'estoit Mathieu Paillet qui estoit Superieur de cette Maison, & qu'en 1621. c'estoit Tristan Astruc, bien que dés 1618. Monsieur de Saint Ruf eust entrepris de luy en deffendre les fonctions.

VI. De l'habit des Religieux de Cassan.

On a dit cy devant, & l'Abbé de S. Ruf en est convenu, que ce Monastere estoit d'un Ordre, d'un Institut differend du sien, qu'il differoit aussi par le vestement des Religieux, la Bulle mesme de Clement VII. l'anti-Pape le justifie, & en l'unissant à l'Ordre de S. Ruf, specifie l'habit que doivent porter les Religieux de Cassan, toûjours differend de celuy de S. Ruf.

On a prouvé au procez que malgré cette Bulle qui n'a point eu d'effet, les Religieux de Cassan garderent l'habit de Chanoines Reguliers ; qu'ils portoient dés le temps de cette pretenduë Bulle, tel que le portent aujourd'huy les Chanoines reguliers de Sainte Geneviéve & de la Congregation de France, jusques en 1545. qu'ils commencerent seulement à quitter le Rochet.

Enfin l'on prouve par le Livre des Coûtumes de Cassan, dont on a produit l'Extrait, que les Religieux de Cassan portoient au Chœur la Chappe noire depuis la Toussaints jusques à Pasques, ce qui n'est point d'usage dans l'Ordre de S. Ruf.

TROISIESME PARTIE.

Pretendue possession de l'Abbé de S. Ruf.

Ce qu'il appelle de ce nom, n'est autre chose qu'une suite de troubles &

d'entreprises de temps en temps renouvellées, sous pretexte des Bulles nul les, abusives & revoquées d'Urbain V. & de l'anti-Pape Clement VII. que la genereuse resistance des Prieurs & Scindics de ce Monastere, a toûjours renduës inutiles.

Ce chef estant assez emplement traité au procez, l'on a icy d'autre dessein que d'ajoûter quelque reflexions particulieres, au contredit qu'on a fourny aux actes sur lesquels le sieur Abbé de S. Ruf fonde sa pretenduë possession en les parcourant par ordre.

I. Des Ordres que l'on pretend que les anciens Religieux ont receus sans Demissoire de l'Evesque.

C'est un fait, que non seulement on n'accorde pas, mais que l'on nie positivement ce qu'ils produisent pour le justifier, ne prouve rien moins que ce qu'ils en induisent.

Pour toute preuve, ils rapportent les provisions des Superieurs de Cassan & les Lettres d'Ordre de quelques Anciens.

Les obediences ou permissions de leurs Superieurs, que tous Religieux exempts ou non exempts doivent avoir pour estre legitimement ordonnez, ne prouvent pas qu'ils n'eussent point encore le Demissoire de l'ordinaire, mais pour retourner contre le sieur Abbé de S. Ruf sa propre induction. Ce grand nombre d'obediences produites au procez, sans qu'il s'en trouve aucune de l'Abbé de S. Ruf ou de ses Vicaires, est selon son raisonnement une marque infaillible qu'ils ne le reconnoissoient ny pour leur Superieur, ny pour leur General.

Quant à ces Lettres d'Ordres, elles font contre sa pretention: Elles portent, *ritè & legitime dimissum*, de qui cela se peut-il mieux entendre que de l'Evesque Diocesain; celles de Jullien Daumar en 1633. portent, *Clericum Diœcesis Biterrensis, à suo ordinario, legitime dimissum.* Peut-on plus clairement designer l'Evesque, d'autres, *à suo Superiore dimissum.* Ce mot de Superieur ne se doit entendre que de l'ordinaire, que de l'Evesque, l'on le prouve par le propre fait, par les propres pieces de l'Abbé de S. Ruf & des Anciens Religieux, ils ont produit & donné copie d'un Demissoire du grand Vicaire de Vabres donné à un Religieux de Beaumont l'an 1593. ils y ajoûtent les Lettres d'Ordre de ce mesme Religieux de la mesme année, où l'Evesque d'Agdes qui l'a ordonné en vertu de ce Demissoire, dit simplement *à suo Superiore legitime dimissum.* Donc ces termes *à suo Superiore*, que l'on voit dans les Lettres d'Ordres desdits Religieux de Cassan, se doivent expliquer de l'Evesque de Beziers leur ordinaire ou de son grand Vicaire.

II. Des nominations pretenduës aux Benefices de Cassan par l'Abbé de S. Ruf.

Ces Extraits de nomination que l'Abbé de S. Ruf pretend avoir trouvez en ses Archives, ne prouvent rien: pour trancher court on les deffie de faire voir qu'aucune ait jamais eu son execution, qu'aucun de ceux nommez à ces Benefices par l'Abbé de S. Ruf, en ait jamais joüy en vertu de sa nomination: leur nomination a toûjours appartenu au Prieur Regulier de Cassan, en son absence, ou le Siege vacquant au Chapitre, en vertu de Bulles des Papes ou des Transactions passées avec les Prieurs Commandataires.

III. De la visite de 1368.

Aprés la Bulle d'Urbain V. l'Abbé de S. Ruf se transporta à Cassan pour y faire sa visite, mais outre ce qu'on a déja dit au procez sur ce sujet & de l'opposition qu'il y trouva, la Bulle d'Urbain ne fut point executée, cette Bulle portoit que les Religieux de Cassan prendroient l'habit de S. Ruf, cependant il est prouvé par cette visite mesme qu'en 1368. ils ne l'avoient point encore pris, & cette Bulle ayant esté revoquée l'année suivante, ils n'en ont point changé & sont restez dans leur premier estat, comme on l'a prouvé ailleurs.

IV. De la visite de 1523.

Si cet acte prouve que le grand Vicaire de S. Ruf voulut continuer ces entreprises sur Cassan, elle marque qu'il y eut une opposition formelle, une resistance vigoureuse de la part des Religieux de Cassan, ils luy ferment la porte du Monastere, se laissent excommunier, aggraver, reaggraver, & tout ce que peut faire le grand Vicaire, qui trouva enfin par force ou par intimidation, moyen de s'y introduire en l'absence du Prieur, fut de dresser un procez verbal tel qu'il voulut, & qu'il a pû faire & refaire comme il luy a plû; car on ne verra pas qu'aucun des Religieux de Cassan l'ait approuvé ou signé, cependant s'ils y eussent enfin acquiescé, il estoit d'autant plus necessaire de les faire signer, que ce mesme procez verbal fait mention de leur opposition & de la resistance qu'ils y avoient apportée, jusques à souffrir d'estre reaggravez, ne voila-t'il pas une preuve authentique d'une possession bien paisible?

V. Celle de 1598.

Il y a trois importantes remarques à faire sur celle-cy.

Primo, Qu'en ce temps l'Abbé de S. Ruf estant arrivé à Cassan, ils le receurent d'abord avec honneur, comme un Regulier Chef d'Ordre & personne constituée en dignité, ignorant quel sujet l'amenoit, mais du moment qu'il eut declaré qu'il venoit pour visiter ce Monastere, il l'arresterent tout court & luy demanderent ses Titres, il ne leur en allegua point d'autres que ces deux visites dont on vient de parler des années 1368. & 1523. mais ils luy répondirent que la premiere estoit une entreprise faite en vertu d'une Bulle d'Urbain V. revoquée, l'autre l'effet de la violence d'un grand Vicaire de cet Ordre, à laquelle on s'estoit opposé, que s'il n'avoit pas d'autres Titres, il pouvoit se retirer, & qu'ils s'opposoient & protestoient de nullité de tout ce qu'il pourroit faire, & en effet n'ayant voulu signer aucun acte, & moins encore recevoir ses ordres, ils le renvoyerent comme il estoit venu, sans autres progrez que d'avoir barboüillé du papier.

Secundo, Que dans le procez verbal tel qu'il luy a plû de le fabriquer, il devoit au moins ne pas outrer les choses & parler contre la vray-semblance & ses propres Titres, il s'y qualifie Patron de ce Prieuré, cela est contre ce qu'il avoüe au procez que ce Prieuré estoit originairement d'un autre Ordre, d'un autre Institut, cela est encore contre les droits du Roy qui plus de cent ans auparavant en estoit en possession, il ajoûte qu'il n'y a que luy qui puisse donner l'habit & recevoir à Profession dans Cassan, & cela est directement contre leurs propres Titres, les Bulles d'Urbain V. & de l'anti-Pape Clement VII. qui en attribuënt le droit au Prieur de Cassan. Enfin dans toute cette visite on ne voit point qu'il y ait un seul mot touchant le reglement des mœurs, ce qui doit pourtant estre le premier objet de la visite reguliere d'un Superieur

general, mais ce n'estoit pas celuy de l'Abbé de S. Ruf, un pur interest temporel le portoit a ces vaines entreprises,

Tertio, Il se contredit & se dément luy-mesme par ce mesme acte; car à peine a-t'il dit qu'il n'appartient qu'à luy d'admettre à l'habit & à Profession en ce Monastere, qu'il est obligé de convenir que cela n'a jamais esté, & que les Prieurs & Religieux de Cassan sont toûjours demeurez à cet égard en leur ancienne pratique malgré les pretenduës deffences qu'il leur en avoit faites, tant en cette pretenduë visite qu'aux precedentes, n'est-ce pas avouër luy mesme que ce Monastere ne l'ayant jamais voulu reconnoistre pour Superieur, n'a tenu aucun compte d'aucune de ces ordonnances, ny receu ces pretenduës visites, & en effet on le deffie de montrer que depuis ces pretenduës Bulles d'union jusques au temps de l'introduction de la reforme de la Congregation de France, non seulement qu'il ait donné l'habit ou admis à Profession un seul Religieux ou Frere convers, mais encore qu'il y ait jamais esté parlé de luy ou fait mention de sa superiorité en aucun des actes solemnels, Cependant il est d'un usage public en tous les Ordres Reguliers, militans sous un Chef ou Superieur general, qu'en quelque Monastere de l'Ordre que ce soit qu'un Religieux soit admis à Profession, soit que le General soit absent ou qu'il reçoive luy-mesme ces Vœux, de les adresser au Superieur General.

VI. Des actes de l'an 1612.

Ce sont des actes d'un Chapitre general de S. Ruf, tenu au mois de May 1612. auquel on pretend que deux Religieux de Cassan ont assisté, il faut examiner pourquoy & comment. C'estoit deux broüillons, deux mécontens qui cherchoient à se soustraire de l'obeïssance & correction de leurs Superieurs, le premier nommé Mathieu Paillet y estant sans obedience, sans mission & sans procuration, l'on se contente de dire qu'il l'avoit perduë.

Le second, nommé Tristan Astruc, contre lequel le Prieur de Cassan avoit esté obligé de proceder extraordinairement & prononcer des condamnations dont il estoit appellant au Parlement de Thoulouse. Ce broüillon va au Chapitre de S. Ruf, & s'y plaint des pretenduës mauvais traitemens de son Prieur & de ses Freres qu'il dit presque tous parens du Prieur, & faire le plus grand nombre du Chapitre. L'Abbé ne manqua pas de recevoir sa plainte, mais qu'en est-il arrivé, que le Prieur de Cassan en interjetta appel comme d'abus le 16. Juin 1612. sur lequel & sur les appellations dudit Astruc, des condamnations contre luy renduës par le Prieur de Cassan, il intervint Arrest en ce Parlement, qui renvoya l'affaire pardevant l'Official de Beziers.

Ce qui prouve invinciblement trois choses essentielles, 1°. Que le Prieur de Cassan avoit jurisdiction immediate sur ses Religieux 2. Que la Jurisdiction superieure en cas d'appel, appartenoit au sieur Evesque de Beziers, 3. Que jamais ce Prieuré n'a reconnu l'Abbé de S. Ruf pour Superieur ou ayant Jurisdiction sur Cassan, toutes ces choses sont prouvées, & par les actes mesmes de ce Chapitre, & par l'Arrest de 1625. où toute cette procedure est énoncee.

A l'égard de l'Arrest de Thoulouse de 1619. on en a cy-devant suffisamment parlé.

VII. Du Chapitre general de S. Ruf tenu en 1622.

Pour détruire ce que l'Abbé de S. Ruf pretendoit induire du Chapitre precedent de 1612. les Chanoines Reguliers de la Congregation ont produit celuy de 1622. ou constamment aucun deputé de Cassan n'a assisté. Les Anciens ont répondu que Claude Garnier Prieur de Roquerel, dépendant de Cassan y a assisté, mais bien qu'il possedast un Benefice dépendant de Cassan,

il estoit Religieux Profez de S. Ruf, & c'est comme Religieux de S. Ruf qu'il a assisté à ce Chapitre ; & de plus comme Procureur Fiscal de l'Abbé de S. Ruf, car c'est ainsi qu'il est qualifié en l'Arrest de 1619. & dans tous les actes precedans ou suivans ce Chapitre.

VIII. De certaine Requeste presentée à l'Abbé de Saint Ruf en 1627.

On introduit en cette Requeste un Religieux, se qualifiant Syndicq de Cassan, lequel à la teste de seditieux separez du reste du Chapitre s'adresserent à l'ordinaire à l'Abbé de S. Ruf pour luy demander la tenuë & la confirmation d'un Chapitre general : mais qu'en est-t'il arrivé, que la plus seine partie du Chapitre s'estant opposée à ce Conventicule criminel, le fit casser par Arrest du Parlement de Tholouse du 2. Septembre 1629. on produit toûjours cet acte d'opposition, en attendant que cet Arrest qu'on fait lever à Tholouse le puisse estre.

IX. De pareille Requeste en 1628. & du pretendu Arrest de la mesme année.

Trois libertins prenant la mesme route, presenterent à l'Abbé de S. Ruf leur refuge ordinaire, une semblable Requeste pour confirmer un pretendu Chapitre, tenu par ces trois honnestes gens en un Cabaret vis à vis la porte du Monastere à l'enseigne de la Lune, c'est une piece curieuse que ce chap. on en peut juger par la copie, quoy qu'informé qu'on en rapporte, il ne tient qu'au anciens Religieux de Cassan, d'en rapporter l'original.

Quant à ce qu'ils adjoustent que le nommé de Jessé nommé Prieur en ce plaisant Chapitre, a esté confirmé par Arrest de Thoulouze du 13. Juillet 1628. Cela est si peu vray que le 27. Aoust suivant, le nommé Mathieu Monard dit Friquette, Beneficier forain, & pretendu nommé Sindicq en ce même Chapitre, presente Requeste en ce même Parlement, pour estre receu partie intervenante au procez, qui estoit pendant entre de Jessé & Frere du Vidal, veritable Prieur de Casſan, oncle de du Vidal, l'un des anciens religieux de Casſan, partie au procez.

X. De la pretenduë possession de l'Abbé de saint Ruf en general.

Ces actes sur lesquels le sieur Abbé de saint Ruf fonde principalement la preuve de cette possession imaginaire qu'il fait sonner si haut, ainsi separement détruits, il suit, qu'il n'en a aucune, & par consequent, que quand les Bulles d'Urbain V. & Clement VII. Ces titres particuliers qu'il pretent luy avoir premierement donné sur Casſan, un droit de Jurisdiction, que jamais avant ce temps aucun Abbé de saint Ruf n'avoit pretendu, quand disje, ces Bulles ne seroient pas revoquées nulles, abusives & suspectes de fauceté. Cette jurisdiction, ce droit tel qu'il soit seroit plus que prescrit, & ce d'autant plus que (comme il est forcé d'en convenir) ce ne seroit pas un droit qui luy fut propre, ou qui luy appartint d'institution de droit commun, de droit naturel, mais par une concession extraordinaire, par un Privilege toûjours odieux, toûjours contraire, & faisant violence à l'ordre naturel, & par cette raison toûjours prescriptible, toûjours inutille, s'il n'est appuyé d'une possession sans interruption & sans trouble.

Or il est constant que depuis la Bulle de l'Antipape Clement VII. de l'an jusqu'en 1653. datte de la premiere pretenduë visite de l'Abbé de S. Ruf à Cassan, il ne peut justifier d'aucun acte de jurisdiction, car celle que

l'on datte de 1368. non seulement est anterrieure à la Bulle de Clement VII. mais tombe justement dans cét intervalle de temps qui se passa, entre la Bulle d'Urbain V. en vertu de laquelle il pretendit faire cette visite, & la revocation de cette Bulle par Gregoire XI depuis dise, cette Bulle de l'Antipape Clement VII. jusqu'en 1523. c'est à dire, pendant 143. l'Abbé de saint Ruf ne prouve point qu'il se soit seulement mis en devoir d'exercer aucune jurisdiction sur Cassan. Ce laps de temps ne suffiroit-il pas pour prescrire tout ce que cette pretenduë Bulle pourroit luy en avoir accordé par privilege sur ce Monastere : car on ne peut pas dire que pendant ce temps ce Monastere soit demeuré dans une si étroite observance, & dans une si grande tranquilité qu'il n'ait pas eu d'occasion d'interposer son authorité pour le mieux regler, & on prouve au procez que les desordres y estoient si grands, que le Pape Martin V. fût en 1424. obligé de deleguer l'Abbé Daniane de l'Ordre de S. Benoist, pour reformer Cassan, que cét Abbé en 1441. subdelegua le Doyen de Costelnodary, qu'en 1448. Les Religieux de Cassan porterent au S. Siege leurs plaintes, contre les abus de leur Prieur, appellerent au même Tribunal en 1425. des violences du Vicaire General de leur Prieur.

Enfin en 1623. le Vicaire General de Saint Ruf vint faire une tentative à Cassan, en vertu de ces pretenduës Bulles d'Urbain V. & de Clement VII. 143. ans apres le datte de la plus recente, sans aucune execution. On a cy-devant parlé de cette pretendüe visite, quoy qu'il en soit cette entreprise leur reüssit si mal, qu'ils perdirent pour long-temps la pensée de la renouveller, car depuis ce temps jusques en 1598. on ne rapporte aucun acte de jurisdiction, c'est encor un *Hiatus* de 75. années qui merite quelque reflection, & c'est tout ce que l'on ajouste, à ce que l'on a dit en son lieu de cette pretendüe visite.

Ces entreprises de l'Abbé de saint Ruf, ont à la verité quelque fois servi de pretexte à des libertins, à des desesperez, qui n'avoient point d'autre but de se soustraire de l'obeïssance de leurs Superieurs, & d'éviter les punitions canoniques, & les iustes châtimens de leurs vices & de leur debauche, de se ietter entre ses bras, ils y ont toûiours trouvé une protection ouverte, c'est ce qui arriva en 1612. 1627. & 1628. & aux années suivantes, on a cy devant fait voir avec quel succez.

En 1618 l'Abbé de saint Ruf s'avisa de faire des Ordonnances pour Cassan, il fit plus, il s'ingera d'y envoyer un Prieur, comment y fut-il receu, il en fut chasé, excommunié, le veritable Prieur appella comme d'abus des ordonnances de l'Abbé de saint Ruf à Thoulouze, l'affaire est ensuite portée au grand Conseil, du grand Conseil au Conseil Privé du Roy, qui depuis la renvoyée au grand Conseil, enfin Monsieur de saint Ruf, a esté trop heureux de tout abandonner.

En 1633. lors que les anciens de Cassan prirent la resolution de se faire secularifer, voit-on qu'ils en ayent pris l'avis, ou qu'ils se soient mis en peine de Monsieur de saint Ruf.

En 1636. Monsieur de Beziers fit une visite regulliere à Cassan, voit-on qu'il y ait esté receu comme l'Abbé de saint Ruf ou ses grands Vicaires; les actes de cette visite sont produits, que l'on les confere avec ceux des pretendues visites de l'Abbé de saint Ruf qu'il a produits, on ne verra pas que l'Abbé de saint Ruf y ait fait comme Monsieur de Beziers, le scrutin de tout le Chapitre, l'on n'y verra pas qu'il y ait esté receu à bras ouverts de tous les Religieux, & qu'ils ayent tous signez son procez verbal de visite, comme celuy de Monsieur de Beziers, pour tout dire en un mot, on y verra que l'un y est accueilly, receu, honoré & reveré comme un Superieur legitime, comme pere, comme Pasteur, & que l'autre est méconnu, rejetté comme un usurpateur manifeste, comme le fauteur des desordres de ce Monastere & de leurs disentions, & comme le Protecteur & le refuge

des mécontans, des libertins, & des débauchez.

Quant en 1652. les anciens de Casſan firent une ſeconde tentative pour leur ſecularisation, on ne voit point qu'ils ſe misſent en peine de l'Abbé de ſaint Ruf, ny que cét Abbé s'y interesſa, ſoit pour l'approuver & la conſentir, ſoit pour l'empêcher, ce qu'un legitime Superieur auroit dû faire, & c'eſt ce que fit Monſieur l'Eveſque de Beziers qui s'y oppoſa & l'empécha en effet, on en produit au procez les actes.

Enfin en 1667. Julien Daumar ancien Chanoine regulier de Casſan, ayant pour ſes dereglemens eſté interdit par le Vicaire General de Beziers, & ce Religieux en ayant appellé comme d'abus, la Sentence du Grand Vicaire de Beziers a eſte confirmée par Arreſt contradictoire du Parlement de Thoulouze, depuis la reforme a eſté eſtablie en ce Monaſtere, qui a eſté reüni à la Congregation de France, en la maniere qu'il eſt iuſtifié au procez.

Voilà en racourcy l'hiſtoire de ce Monaſtere, des entrepriſes qu'ont fait les Abbez de Saint Ruf, ſur ſa liberté de la reſiſtance, qu'y ont apportée les anciens Chanoines reguliers de ce Chapitre, d'où l'on collige trois choſes égalément deciſives.

1°. Qu'originairement & par ſon inſtitution ce Monaſtere n'eſtoit point de l'Ordre de ſaint Ruf, & par conſequent, que ces Abbez ou Generaux n'y avoient de droit commun, aucune inſpection, aucune iuriſdiction.

2°. Que les titres particuliers par leſquels ils pretendent s'y en eſtre acquis, n'ont iamais eſté admis en France, n'y eu leur execution, qu'ils ſont revoquez annullez, abuſifs, ſuſpects, ou plutoſt convaincus de fauceté, & par conſequent inutils.

Qu'enfin l'Abbé de ſaint Ruf eſt ſans poſseſſion au moins legitime & paiſible de ſorte que ce droit tel qu'il pût eſtre, ſeroit plus que ſuffiſamment preſcrit, puiſque l'on iuſtifie d'abord qu'a comter du datte de la plus recente de ces Bulles, il ſe trouve 143. ans, pendant leſquels le ſieur Abbé de ſaint Ruf, ne ſçauroit montrer aucun acte, qui iuſtifie qu'il ait eu, ny meſme pretendu aucun droit de ſuperiorité ou de iuriſdiction ſur le Chapitre regulier de Casſan, & que depuis il n'en n'a fait aucun acte qui n'ait eſté conteſté.

A Ces Causes, SIRE, Plaiſe à Voſtre Majeſté donner acte aux Supplians de ce que pour plus amples moyens & pour ſupplement de contredits aux Requeſtes & pieces produites, tant par les anciens Religieux de Caſſan que par le ſieur Abbé de S. Ruf pour eſtablir ſa pretenduë poſſeſſion, ils employent le contenu en la preſente Requeſte, & au ſurplus leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes en l'Inſtance avec dépens, & les Supplians continuëront leurs prieres pour la proſperité & ſanté de Voſtre Majeſté.

